

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 10/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOFAMA VERMEULEN

68 rue de la prévoté
59890 Quesnoy-Sur-Deûle

Références : 20260217_SOFAMA_Quesnoy /s_insp
Code AIOT : 0007003699

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2026 dans l'établissement SOFAMA VERMEULEN implanté 68 rue de la prévoté 59890 Quesnoy-sur-Deûle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2026 de la DREAL Hauts-de-France. Elle fait suite aux plaintes de riverains relatives notamment à des nuisances sonores et à des émissions de poussières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOFAMA VERMEULEN
- 68 rue de la prévoté 59890 Quesnoy-sur-Deûle

- Code AIOT : 0007003699
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de la société SOFAMA-VERMEULEN consiste à fabriquer des produits en béton tels que parpaings, hourdis et poutrelles (éléments de supports planchers dans la construction).

Le site fonctionne sous le régime de la déclaration pour les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

- récépissé de déclaration du 18/04/1972 pour la rubrique 269-2 devenu 2522 Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique.
- récépissé de déclaration du 18/12/1998 et du 11/06/1999 pour la rubrique 2515 Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.

Il est réglementé par :

- l'arrêté du 26/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ".

Un arrêté préfectoral du 1^{er} février 1999 impose des prescriptions spéciales relatives à la prévention du bruit et les émissions de poussières.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site de la société SOFAMA est connu des services de l'inspection des installations classées pour avoir fait l'objet par le passé de plaintes relatives à des nuisances sonores et à des émissions de poussières.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Surveillance par	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	l'exploitant de la pollution aqueuse rejetée			
4	Surveillance par l'exploitant de la pollution atmosphérique rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 01/02/1999, article 2.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.2	Sans objet
2	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.4	Sans objet
5	Stockages	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.4	Sans objet
6	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4	Sans objet
8	Emissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 01/02/1999, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a réalisé une visite du site exploité par la société SOFAMA le 17 février 2026.

Les conditions météorologiques très pluvieuses des précédents jours n'ont pas permis de constater des envols de poussières. Toutefois, il a été constaté que les voiries du site sont recouvertes à certains endroits d'une quantité de boue importante. Par temps sec, ces boues peuvent se transformer en poussières et être sources importantes d'envols pouvant avoir un impact sur le voisinage.

Lors de la visite, l'Inspection a pu échanger de façon constructive avec la responsable environnement qui lui a présenté les différentes actions de suivi mises en place depuis 1 an :

- mesure des retombées de poussières. L'inspection a constaté la présence de jauge Owen sur le site ;
- mesure des émissions sonores. Des mesures doivent être réalisées lundi 23 février si les conditions météorologique le permettent. Des mesures "sites à l'arrêt" ont été réalisées lors de l'arrêt de fin d'année 2025 ;
- prélèvement et analyse des effluents aqueux ;
- étude du renforcement du passage de la balayeuse ;
- mesures mises en place par temps sec afin d'éviter les envols de poussières.

L'Inspection a formulé différentes remarques sur les campagnes en cours (bruit, poussières) et l'exploitant doit apporter des éléments de réponses lors de la transmission des rapports de mesures. Dans l'attente de la transmission de ces éléments aucune suite n'est envisagée à ce stade de la procédure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté, notamment la peinture des bâtiments, les plantations, l'engazonnement, etc.
Constats : Le site est uniquement visible de la rue de la Prévoté. Des panneaux occultant et des arbres de type thuya occultent la vue sur les installations. Coté sud-ouest, le site est mitoyen du site PAPREC et des panneaux séparatifs en ciment séparent les sites. Coté est, nord-est, le site est entouré d'une zone naturelle et de champs. Coté nord, il est mitoyen d'une voie ferrée désaffectée puis de jardins d'habitation. Sur la partie nord-ouest, une haie sépare le site des champs. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que des travaux d'entretien avaient été réalisés sur la partie nord du site (arrachage d'arbre). L'exploitant a indiqué que des arbres étaient tombés lors de la dernière tempête, ce qui explique la coupe importante réalisée. La clôture (grillage) a également été renouvelée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'interrogera sur les moyens à mettre en œuvre pour limiter l'impact paysager de son

site vis-à-vis des riverains présents de l'autre coté de la voie ferrée désaffectée.
Cette réflexion devra être également menée en prenant en compte les résultats de mesures de poussières dans l'environnement et des mesures de bruit en ZER.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

Voir également point de contrôle 10

L'exploitant a indiqué qu'une balayeuse industrielle passe une fois par semaine pour nettoyer la voirie du site.

L'Inspection a constaté que les voiries de la partie sud du site sont relativement propres. Celles de la partie nord et en particulier à proximité de la centrale BPE sont recouvertes d'une quantité importante de boue.

Le revêtement du site est par endroit très dégradé et des flaques d'eau importantes sont observées sur le site.

La visite des bâtiments de production (moulages de produits long au nord) et presse n'a pas mis en avant un empoussièrément important des locaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance par l'exploitant de la pollution aqueuse rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11

Thème(s) : Risques chroniques, rejet des eaux

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les modalités suivantes :

Pour les effluents raccordés :

la fréquence des prélèvements est annuelle;

- si à l'issue de deux campagnes annuelles consécutives les résultats sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5.7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans
- si, pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation

et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
Nonobstant les dispositions du point 1.4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté le contrat pour la réalisation de deux campagnes annuelles d'analyse des effluents en sortie de séparateur à hydrocarbures.
Les résultats 2025 n'ont pu être communiqués à l'Inspection. L'exploitant a indiqué les avoir réclamés au prestataire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera à l'Inspection les résultats des prélèvements 2025 dès leur réception et dans un délai n'excédant pas un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Surveillance par l'exploitant de la pollution atmosphérique rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de mesure des retombées de poussières émis dans l'environnement réalisé en 2019 (Centre d'Études et de Recherches de l'Industrie du Béton réf 014077 du 3 avril 2019).

Les mesures ont été réalisées selon la norme NF X 43-007 pendant 15 jours du 1er au 15 mars 2019. Les résultats sont comparés au seuil de la norme environnementale allemande TA-Luft qui définit une zone polluée à partir d'un empoussiérage de 350 mg/m²/jour. Les résultats de mesurage montrent que l'empoussiérage est inférieur à ce seuil indicatif aux points 1, 2 et 4.

Il a également présenté le rapport de mesure des retombées de poussières de la campagne réalisée en 2025 (Kali'air réf O 25-251 Version 1 du 10/09/2025).

Les mesures sont réalisées selon la norme NF X 43- 014 à l'aide de jauge Owen pendant 3 semaines, du 23 juin au 18 juillet 2025. La teneur moyenne en poussières insolubles, solubles et totales a été mesurée pour les 4 points de mesures. Les conclusions indiquent "les concentrations en poussières sont hétérogènes entre les différents points de surveillance. Nous constatons

également que la fraction soluble est majoritaire au niveau de l'ensemble des points." Les résultats sont comparés à la norme environnementale allemande, TA LUFT. Les niveaux de retombées de poussières de l'ensemble des points sont inférieurs à la valeur limite allemande TA LUFT fixée à 350 mg/m²/j. Une campagne de mesure est actuellement en cours, l'Inspection a pu constater la présence des différentes jauges en 4 points du site. L'Inspection note le non-respect de la norme de référence dans la réalisation des mesures de 2025 et 2026. Elle s'interroge également sur le choix de la localisation du point 3, situé derrière un bâtiment et le long d'une haie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La norme utilisée pour les mesures de 2025 et 2026 (NF X 43- 014) n'est pas la norme de référence citée dans l'arrêté ministériel (NF X 43-007). L'exploitant justifiera dans le rapport de mesure l'utilisation de cette norme en lieu et place de celle visée. Il indiquera les avantages et les inconvénients de chacune des méthodes de mesures. Il justifiera également de la localisation des points de mesures notamment vis à vis des sources de poussières sur son site. L'arrêté ministériel prévoit des mesures en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. Il indiquera à l'inspection les dates de la deuxième campagne prévue en 2026 permettant de répondre à cette obligation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Stockages

Prescription contrôlée :

Les stockages extérieurs sont protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages sont réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins d'une granulométrie inférieure à 80 cm) et les produits pulvérulents non stabilisés sont ensachés ou stockés en silos. Ces silos sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos est dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère (dépoussiéreur électrostatique, etc.).

Constats :

L'Inspection a noté la présence de 4 silos fermés au niveau de centrale BPE et de 2 silos fermés pour la centrale à béton pour les produits moulés. Les modalités de fonctionnement des silos n'ont pas fait l'objet de contrôle lors de la visite d'inspection du site. Des alvéoles de stockages de produits minéraux sont présentes à différents endroits du site. Tous les stockages extérieurs sont entourés sur 3 cotés par des blocs béton de type Lego.

Le jour de l'inspection, aucun stockage ne dépassait la hauteur des blocs.
Au regard des résultats des mesures de poussières, l'exploitant s'interrogera sur la nécessité de mettre en place des écrans sur la partie nord de son site, partie mitoyenne avec la voie ferrée et les jardins d'habitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4

Thème(s) : Risques chroniques, bruits

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes :

- la fréquence des mesures est au minimum annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle.

Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service.

Nonobstant les dispositions du point 1.4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de mesure des émissions sonores réalisé en 2019. Il a également présenté le bon de commande de la campagne de mesure prévue en 2026.

Une 1^{ère} mesure pour les bruits résiduels a été effectuée en décembre 2025. La mesure en période d'activité n'a pas pu être effectuée depuis en raison de mauvaises conditions météorologiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra dès réception les résultats des mesures de la campagne actuellement en cours à l'Inspection.

Les résultats devront être comparés aux valeurs limites prévues par l'arrêté préfectoral du 01/02/1999.

Une vigilance devra être apportée pour respecter la fréquence trisannuel ou annuel de mesure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/1999, article 2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques

Prescription contrôlée :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement / niveaux limites admissibles	7H - 20h	intermédiaire	22H - 6
limites de propriété	65 dB(A)	60 dB(A)	55dB(A)

Les dimanches et jours fériés la période intermédiaire est comprise entre 6h et 22h.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à 3 dB(A).

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de mesure du bruit réalisé en 2019 (Centre d'Études et de Recherches de l'Industrie du Béton CERIB réf 0140077 du 3 avril 2019).

Le rapport ne prend pas en compte les valeurs de l'arrêté préfectoral spécifique du site réglementant les niveaux de bruits en limites de propriétés et l'émergence réglementée. Le site fonctionnant uniquement de jour, seules des mesures diurnes ont été réalisées. Selon le rapport, les mesures sont conformes aux valeurs limites réglementaires de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Concernant la localisation des points de mesures, ceux-ci se situent sur l'avant du site, au sud est et à l'est. Ces points semblent judicieusement choisis au vu des sources principales de bruits (presse à bloc et silos centrale produit moulés) et des habitations.

Concernant les niveaux sonores relevés, l'Inspection note une différence importante (plus de 10 dB(A)) entre le point 1 et le point 4 qui se situent tout deux en façade de site, coté route.

Les émergences calculées pour ces deux points sont également très différentes, de 4 à 0,5 dB(A).

L'inspection s'interroge sur ces différences au regard de la localisation des points de mesures et de l'impression sonores ressentie lors de la visite du site.

L'exploitant a présenté à l'Inspection la commande pour la mesure de bruit prévue en 2026. Une 1^{ère} mesure pour les bruits résiduels a été effectuée en décembre 2025, mais la mesure en période d'activité n'a pas pu être effectuée depuis en raison de mauvaises conditions météorologiques.

Les mesures sont prévues pour le lundi 23 février si les conditions le permettent.

Sur le plan de contrôle et plus particulièrement sur la localisation des points de mesures l'inspection s'interroge sur :

- la localisation des deux points prévue pour l'émergence réglementée. Si le point au nord, sur la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny est maintenu, l'exploitant justifiera en quoi ce point est pertinent au regard de son activité. Le point au sud semble plus représentatif, l'Inspection s'interroge néanmoins sur le choix de le positionner coté rue ou coté jardin.
- les points de mesures en limite de propriété nord-est du site. Ces deux points semblent très similaires. Ils sont coté champs et éloignés des sources principales de bruit identifiées lors de la visite du site.
- l'absence de mesure prévue coté sud-ouest du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle que la ZER commence dans le jardin des riverains et que les points de mesures doivent être représentatifs de l'activité du site.

L'exploitant devra justifier dans son rapport du choix de la localisation retenue pour les différents points de mesures du site, que ce soit en limite de propriété ou en ZER. Une vigilance particulière doit être portée sur la localisation de ces points de mesures afin d'avoir la meilleure représentativité de l'impact du site sur son environnement.

Il s'assurera que la conformité réglementaire soit étudiée vis-à-vis de l'arrêté préfectoral du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Emissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/1999, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les envols de poussières. En particuliers:

- Les silos de ciment doivent être si nécessaire équipés de filtres garantissant un rejet inférieur à 50 mg/NM3 de poussières lors des opérations de chargement/déchargement.
- Les voies de circulation inertes doivent être constamment maintenues dans un état tel qu'elles ne puissent entraîner des envols de poussières.

Constats :

Quatre silos sont présents sur le site. Ils servent au stockage du ciment et des adjuvants pour la centrale de béton prêt à l'emploi (BPE) qui se situe au nord-ouest du site, coté champ.

La visite d'inspection n'a pas porté sur les conditions de stockage en silos.

Concernant les mesures mises en place par temps sec afin d'éviter les envols de poussières, l'exploitant a présenté à l'Inspection les dispositions mises en œuvre :

- Rampe automatique d'arrosage située avant la sortie du site + arrosage régulier des zones de circulation
- Passage de la balayeuse hebdomadaire sur l'ensemble du site. L'exploitant a fourni le

contrat le liant à la société en charge de cette prestation (balayeuse aspiratrice de grande capacité); L'Inspection note que le contrat de la balayage indique un horaire de passage à partir de 18h30. Celui-ci est barré et l'exploitant a indiqué que la balayeuse passe le vendredi matin de 7h à 9h pour limiter l'impact de cette intervention sur l'activité du site.

- Réduction de la vitesse de circulation sur site avec rappel régulier
- Aucune piste de terre sur le site, uniquement des axes bitumés ou bétonnés, ce qui réduit drastiquement le soulèvement de poussières.

Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté la présence importante de boue sur certaines parties du site, en particulier sur les voies de circulation au nord-ouest, en sortie de la centrale BPE et à proximité des stockages.

Les voies de circulation en entrée de site ainsi que le parking étaient dans un état de propreté convenable.

Il est important de rappeler que les jours précédents la visite d'inspection, la région a fait l'objet de pluies importantes et régulières.

Interrogé sur la gestion de la propreté de son site dans le cadre des envols de poussières, l'exploitant a indiqué avoir engagé une réflexion sur un doublement du passage de la balayeuse. La réfection de la voirie est également engagée, avec des interventions déjà réalisées sur l'avant du site et des projets sur le reste de la voiries, qui est fortement dégradée par endroits.

Les conditions météo compliquées, retardent cependant l'engagement des travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de la présence importante de boues sur certaines parties du site, il semble essentiel de renforcer le niveau de nettoyage des voies de circulation du site.

L'Inspection a rappelé à l'exploitant que le passage de la balayeuse est une source de bruit importante et que l'horaire de passage de celle-ci ne doit pas être source de nuisances sonores pour le voisinage.

Les niveaux limites de bruit et les horaires associés ont également été rappelés.

L'exploitant est invité à s'interroger sur l'organisation du passage de la balayeuse, sens de passage, horaire de début, afin de limiter l'impact de cette dernière sur le voisinage.

Cette réflexion doit être engagée rapidement pour éviter que le doublement du passage de la balayeuse soit une gêne supplémentaire pour les riverains.

Type de suites proposées : Sans suite